

**Arrêté modifiant l'arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr), du 13 mai 2009**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005;  
vu l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif sur les émoluments LEtr, Oem-LEtr), du 24 octobre 2007;  
vu l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV), du 20 janvier 2010;  
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr), du 13 mai 2009, est modifié comme suit:

*Préambule, 4<sup>ème</sup> paragraphe*

vu l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV), du 20 janvier 2010;

*Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup>Les émoluments fixés aux articles 9 à 9b sont individuels.

*Art. 6, note marginale, al 1; al.2 (nouveau)*

<sup>1</sup>Après déduction de l'émolument pour le traitement des données dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) dû à l'Office fédéral des migrations, les communes de domicile ont droit à la moitié du produit des émoluments perçus conformément à l'article 9 lettres *b* à *h* et *j*.

<sup>2</sup>L'alinéa 1 ne s'applique pas aux émoluments liés à la procédure d'autorisation perçus pour les musiciens, les artistes et les artistes de cabarets ne pouvant pas se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE.

*Art. 7*

*Abrogé*

Répartition des  
émoluments Etat-  
communes

*Art. 9*

Emolument  
a) lié à la  
procédure  
d'autorisation

Les émoluments liés à la procédure d'autorisation relevant du droit  
des étrangers s'élèvent à:

Fr.

- |   |      |
|---|------|
| a) autorisation habilitant à délivrer un visa ou une assurance<br>d'autorisation.....   | 95.– |
| b) autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou<br>frontalière, ou son renouvellement.....  | 95.– |
| c) autorisation de prise d'emploi, de changement de canton,<br>de place ou de profession (décisions internes) .....   | 95.– |
| d) autorisation d'établissement .....   | 95.– |
| e) prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée,<br>de séjour ou frontalière.....   | 75.– |
| f) prolongation de la validité de l'autorisation d'établissement  | 65.– |
| g) prolongation du délai pendant lequel l'autorisation<br>d'établissement d'un ressortissant étranger séjournant<br>hors de Suisse demeure valable (garantie de retour) ..... | 65.– |
| h) examen de toute autre modification d'un titre de séjour...   | 40.– |
| i) établissement d'un duplicata de titre de séjour .....  | 40.– |
| j) changement d'adresse dans SYMIC.....   | 25.– |
| k) demande d'un extrait du casier judiciaire.....   | 25.– |
| l) dépôt d'une demande de documents de voyage .....   | 25.– |

*Art. 9a (nouveau)*

b) lié à  
l'établissement  
et la production  
de titres de  
séjour

Les émoluments liés à l'établissement et à la production de titres de  
séjour s'élèvent à:

Fr.

- |  |      |
|--|------|
| a) établissement, remplacement et toute autre modification<br>du titre de séjour biométrique .....     | 22.– |
| b) établissement, remplacement et toute autre modification<br>du titre de séjour non biométrique ..... | 10.– |

*Art. 9b (nouveau)*

c) lié à la saisie  
des données  
biométriques

L'émolument lié au relevé et à la saisie des données biométriques  
s'élèvent à 20 francs.

Mineurs  
célibataires ne  
pouvant se  
prévaloir de  
l'ALCP ou de la  
Convention  
instituant l'AELE

*Art. 9c (nouveau)*

Les ressortissants étrangers célibataires de moins de 18 ans, qui ne peuvent pas se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, paient un émolument de correspondant à la moitié des émoluments prévus aux articles 9, lettres a à k.

*Art. 10, note marginale, al 1 et 2; al. 3 (nouveau)*

Personnes  
pouvant se  
prévaloir de  
l'ALCP ou de la  
Convention  
instituant l'AELE

<sup>1</sup>Les ressortissants étrangers, qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, paient un émolument de 65 francs au maximum pour les prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation (art. 9, lettres a, b, c ou e) et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour (art. 9a, let. b).

<sup>2</sup>Si des ressortissants étrangers, qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, produisent une assurance d'autorisation (art. 9 let. a), aucun émolument supplémentaire n'est prélevé.

<sup>3</sup>Les ressortissants étrangers célibataires de moins de 18 ans, qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, paient un émolument de:

- a) 30 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, aux procédures d'autorisation (art. 9, let. a à i) et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b);
- b) 12 francs 50 au maximum pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.

*Art. 10a (nouveau)*

Membres  
étrangers de la  
famille d'un  
ressortissant  
suisse

L'article 10 s'applique par analogie aux membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse qui peuvent se prévaloir de l'art. 42 al. 2 LEtr.

*Art. 10b (nouveau)*

Emolument de  
groupe

Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émolument de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux articles 9, 10, alinéas 1 et 3 et 10a.

*Art. 11, al. 1, let. m (nouveau)*

m) Validation d'une liste collective, 1 franc par personne, mais au maximum 20 francs

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 24 janvier 2011.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 février 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND